

Règlement intérieur

CLUB NAUTIQUE PAYS DE SAINT LÔ

Natation sportive

ARTICLE 1 : Force obligatoire

Le règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts de l'association, pour tous les membres. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement acceptés lors de son adhésion. Une copie du présent règlement intérieur sera remise à chaque membre adhérent.

ARTICLE 2 : Affiliation et agrément

Le Club Nautique Pays de Saint-Lô est officiellement affilié à la Fédération Française de Natation et possède l'agrément ministériel Jeunesse et Sport. Par son affiliation et son agrément, elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs et Membres actifs ou adhérents. Une liste nominative de ces membres est tenue par le secrétaire de l'association.

ARTICLE 4 : Admission

La demande de participation aux entraînements de CNP Saint Lô, validée par la commission technique, sous la responsabilité du président ou d'un membre du comité, implique l'adhésion à l'association CNP Saint Lô. A ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et règlement intérieur, ainsi qu'au versement de la cotisation associative du CNP Saint Lô.

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion

Toute personne ayant acquitté sa cotisation, fixée chaque année par le comité directeur, est considérée comme membre actif ou adhérent de l'association CNP Saint Lô. L'adhésion est l'acte volontaire du contractant.

ARTICLE 6 : Cotisation et inscription

Le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Il est modulé à partir du 2^{ème} enfant jusqu'au 3^{ème} enfant et plus. Il comprend :

- le montant de la licence et assurance de la FFN
- le montant de la cotisation annuelle.

L'inscription devient effective à la remise du dossier complet.

Tout abandon d'un adhérent, en cours d'année, ne fera l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif. Le renouvellement de l'inscription n'est pas systématique : il est l'acte volontaire du contractant.

ARTICLE 7 : Radiation

L'adhérent dont la radiation est envisagée pour motif grave, par le Comité Directeur, sera invité au préalable à s'expliquer. Il pourra, à cet effet, se faire assister par un membre de l'association ou par toute autre personne. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois, devant l'Assemblée Générale ordinaire. Ce recours est suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'un refus de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Centre aquatique

La natation au sein du CNP Saint Lô se pratique au Centre Aquatique, mis à disposition par Saint Lô Agglo, à l'exception des stages et activités annexes.

Les nageurs doivent aussi se soumettre scrupuleusement au règlement intérieur de l'établissement, affiché dans l'entrée. L'article 28 prévoit le respect de la convention d'utilisation.

Cette dite convention stipule que pour l'accès et l'utilisation : Les adhérents du Club Nautique du Pays de Saint Lô ont une carte à puce identifiante (accès club) qu'ils « badgent » obligatoirement aux tripodes d'accès à la zone vestiaires. Ils utilisent les quatre vestiaires collectifs dotés de lecteurs. Les cartes à puce sont délivrées par le centre aquatique pour un prix unitaire de 3 Euros.

Le non respect de ces règles entraînera une sanction, le nageur ne sera pas accepté à sa séance, soit de façon temporaire (il lui sera demandé d'attendre dans les gradins), soit de manière définitive. L'exclusion de l'adhérent implique le non-remboursement de sa cotisation. Les dégradations éventuelles seront portées à son débit.

ARTICLE 9 : Créneaux horaires

Seuls les membres adhérents du CNP Saint Lô peuvent pratiquer la natation, dans les lignes d'eau et durant les créneaux réservés à cet effet et déterminés selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration.

Pour des raisons de gestion sportive, il est impératif que chaque membre pratique la natation, sur son créneau horaire choisi, le jour de son adhésion.

ARTICLE 10 : Vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement régulières sont systématiquement suspendues. Selon les groupes et les dispositions des responsables, un planning est mis en place, pour ces périodes.

ARTICLE 11 : Séances d'essais

Toute personne désirant s'essayer à la pratique de la natation le pourra sur autorisation du Président ou de l'entraîneur, lors des entraînements du CNP Saint Lô. Une, voire deux, séances peuvent être accordées. Au-delà de deux séances, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique de la natation au sein du CNP Saint-Lô.

ARTICLE 12 : Encadrement

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des heures d'entraînement et des compétitions.

L'association étant dans l'impossibilité de prévenir toutes les familles, en cas d'absence d'un animateur en dernière minute ou en cas de fermeture technique de la piscine, les parents sont invités lorsqu'ils déposent leur(s) enfant(s) à s'assurer que le cours a effectivement lieu. Les parents sont également conviés à s'assurer que leur enfant est bien présent sur le bord du bassin.

Toute adhésion à un créneau entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement.

Tout manquement à l'une des clauses, toute action périlleuse, perturbatrice, ou contestataire seront immédiatement sanctionnés par un avertissement oral, puis en cas de récidive, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement déclarée par le Président.

ARTICLE 13 : Matériel

Les planches, zooms, palmes et plaques sont à disposition des nageurs.

Chaque nageur participe à l'installation et au rangement de ce matériel avec les meilleures précautions possibles afin de lui préserver une durée de vie relativement longue.

Chaque nageur est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement.

ARTICLE 14 : Responsabilité

Le CNP Saint-Lô n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de l'enceinte du Centre Aquatique.

Le CNP Saint-Lô décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés dans les vestiaires.

ARTICLE 15 : Déplacements

Les transports pour les compétitions s'effectuent en minibus ou par voitures particulières, soit par des membres élus du Comité directeur, soit par les parents à condition que ces accompagnateurs soient titulaires d'un contrat d'assurance comprenant les personnes transportées.

ARTICLE 16 : Communication

Les différentes activités du CNP Saint-Lô font l'objet d'informations communiquées par la presse écrite, et/ou par adresse électronique, et/ou par l'intermédiaire du site Internet du club, et/ou par affichage au centre aquatique de Saint-Lô, sur l'emplacement réservé à l'association. Un accord préalable de l'adhérent ou de son représentant légal est demandé à l'inscription. Toutefois, l'information se doit aussi de circuler par chacun des membres adhérents de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblée générale

Tout adhérent est informé par courrier de la tenue des assemblées générales (date, lieu et ordre du jour), s'engage et s'efforcera d'y participer pour approuver l'exercice précédent et élire le nouveau Conseil d'Administration selon les modalités des Statuts.

ARTICLE 18 : Etat d'esprit

Le CNP Saint-Lô se doit d'être une association respectueuse d'un esprit sportif originel. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation. Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, loyauté, courtoisie et respect des autres. Chaque adhérent ou ses parents s'engagent à participer, un minimum, à la vie du club (transport, organisation de manifestations...).

ARTICLE 19 : Habilitation

Tous les adhérents sont habilités à faire respecter ce règlement.

Le Conseil d'Administration (en sa majorité, voix du Président prépondérante) est habilité à exclure toute personne ayant contrevenu délibérément à ce règlement.

ARTICLE 20 : Modification et réclamation

Ce présent règlement peut être modifié à la suite d'une Assemblée Générale conformément aux Statuts, ou par décision du Conseil d'Administration.

Toute réclamation doit être adressée au Président par écrit.

Règlement actualisé par le Conseil d'Administration en juillet 2009
et approuvé par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2009